

COMMISSION JURIDIQUE

Evolution de la réglementation juridique sur la thématique du solaire

Présentation de l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021

- Ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 : intervient sur la durabilité des bioénergies de la directive (2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- Ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 :
 - 3 modifications apportées :
 - 1. L'autoconsommation, dont des précisions ont été apportées au niveau de l'article L.315-1 sur l'autoconsommation individuelle et collective.

- **Les dispositions relatives au cadre juridique de l'autoconsommation :**

- ❖ **Extension de la définition de l'autoconsommation individuelle** pour les IRVE (1/3) :

L'article 6 de l'ordonnance complète l'article L 315-1 du code de l'énergie relative à la définition de l'autoconsommation individuelle :

Lien *source* :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000032939883/

- ❖ **Extension de la définition de l'autoconsommation collective** : L'article 7 de l'ordonnance modifie l'article L 315-2 du code de l'énergie relatif à la définition de l'opération d'autoconsommation collective

Lien *source* :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000032939883/

- ❖ **Suppression de l'expérimentation de l'autoconsommation collective étendue** :

L'article 7 de l'ordonnance vient supprimer le caractère expérimental de l'autoconsommation collective contenu dans l'article 126 I de la loi « PACTE »,

Loi PACTE : <https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-croissance-transformation-entreprises#:~:text=Le%20plan%20d'action%20pour,en%20passant%20par%20leur%20financement.&text=La%20loi%20PACTE%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20promulgu%C3%A9%20le%2022%20mai%202019.>

« Au I de l'article 126 de la loi n 2019 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, les mots « A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, » sont abrogés. Le II du même article est abrogé »

2- La création d'un titre IX consacré aux communautés d'énergie, qui vise réunir les communautés énergétiques citoyennes et renouvelables, définit comme une personne morale autonome répondant à des critères cumulatifs.

○ **Les dispositions relatives aux communautés d'énergies :**

❖ **Sur la définition des communautés d'énergie renouvelable :**

Article L. 291-1 du code de l'énergie dispose ainsi :

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

Et sur les régimes qui leurs sont appliquées :

L'article L. 291 2 du code de l'énergie dispose :

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

❖ **Sur la définition des communautés énergétiques citoyennes :**

L'article 3 de l'ordonnance crée l'article L 292-1 du code de l'énergie qui apporte une définition des communautés énergétiques citoyennes

Lien source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

Et sur le régime qui leurs sont appliquées :

- L'article 3 de l'ordonnance crée l'article L 292-2 du code de l'énergie qui encadre le régime applicable aux communautés énergétiques citoyennes

- L'article 3 de l'ordonnance crée l'article L 292-3 du code de l'énergie aux termes duquel la communauté énergétique citoyenne est financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le système électrique

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

❖ **Sur les dispositions communes aux communautés d'énergie :**

L'article 3 de l'ordonnance crée les articles L 293-1 L 293-2 L 293-3 et L 293-4 du code de l'énergie relatifs aux dispositions communes applicables à l'ensemble des communautés d'énergie.

- Ces communautés d'énergie doivent déclarer leurs installations de production aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz naturel et aux exploitants de réseaux de chaleur ou de froid préalablement à leur mise en service
- Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie pour faciliter les partages d'énergie en leur sein
- Ces communautés d'énergie ne peuvent détenir ou exploiter un réseau de distribution d'électricité

Lien de l'article : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

❖ **Le financement des projets ENR par les citoyens et les collectivités :**

L'article 5 de l'ordonnance crée l'article L 294 1 du code de l'énergie relatif aux financements des projets de production d'énergie renouvelable par les citoyens et les collectivités, qui vise à harmoniser le cadre relatif au financement des projets d'énergie renouvelable par les citoyens et les collectivités.

- ❖ **Le projet de décret relatif aux communautés d'énergie renouvelable :** préparé par le ministère de la transition écologique, propose de créer la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux communautés d'énergie renouvelable

Au programme, la définition de :

- La notion d'activité commerciale et professionnelle d'une entreprise membre d'une communauté d'énergie renouvelable
- Le critère géographique des communautés d'énergie renouvelable
- La notion de contrôle des communautés d'énergie par leurs membres ou actionnaires

❖ **La notion d'activité commerciale et professionnelle** : D'après le projet de décret, il faut entendre par « activité commerciale ou professionnelle » celle qui est définie dans les statuts de l'entreprise

« L'activité commerciale ou professionnelle principale mentionnée au 2° de l'article L 291-1 du code de l'énergie est celle définie dans les statuts de l'entreprise. Par exception à ce principe, les sociétés d'intermédiation citoyennes peuvent avoir comme objet social la seule participation à la communauté d'énergie »

❖ **Le critère géographique des communautés d'énergie renouvelable** : une communauté d'énergie renouvelable doit être effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable concernés (cf article L 291-1- 3 du code de l'énergie) ?

Le projet de décret apporte une définition du critère de proximité géographique

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

❖ **La notion de contrôle des communautés d'énergie** : une communauté d'énergie doit être contrôlée effectivement par ses actionnaires ou ses membres (cf article L 291 1 3 4 et L 292-1 du code de l'énergie)

Le projet de décret précise les conditions que doit remplir la communauté d'énergie pour être considérée comme effectivement contrôlée par ses actionnaires ou membres

Lien référent : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

- 3- Modification et regroupement des dispositions relatives aux garanties d'origine, codifiées aux articles L. 314-14 à L. 314-17 de ce code.

- **Les dispositions relatives aux garanties d'origine :**

L'article 2 de l'ordonnance crée :

- **L'article L 311-20** du code de l'énergie dans le but d'étendre les garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de toutes sources d'énergie
- **L'article L 311 22** du code de l'énergie qui apporte des précisions sur la reconnaissance des garanties d'origine,
- **L'article L 311 24** du code de l'énergie : sur la précision des garanties d'origine qui n'ont pas été annulées expirent au plus tard douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée.
- **L'article L 311 25** : Sur la certification de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Lien source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

L'article 3 de l'ordonnance :

- Supprime de l'article 314-14-1 du code l'énergie et modifie son contenu dans un nouvel article L 314 14 du code de l'énergie
- Crée l'article L 314 15 du code de l'énergie

Lien source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210210>

- **Ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021** : portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur

de l'électricité et modifiant la directive 2012 27 / et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

- **Projet de loi « Climat et Résilience »**

Le projet de loi Climat et Résilience comporte des dispositions intéressantes entre autres : **Le code de l'énergie**

- **Article 22** : déclinaison régionale des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (ci-après PPE).
- **Article 22 bis** : A recours à la procédure d'appel d'offre pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité.
- **Article 23** : inscription du développement des communautés d'énergies renouvelables et de communautés énergétiques citoyennes parmi les volets traités par la PPE.
- **Article 24** : extension de l'obligation de construire des installations photovoltaïques en toiture
- **Articles 47 et 48** : définition de l'artificialisation des sols.

➤ **La Réponse ministérielle du 12 janvier 2021 sur les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions contenues dans le PLU.**

Questionnement : Interrogation au sujet des restrictions de pose de panneaux photovoltaïques fondées sur les PLU, précisément l'interdiction de la pose des panneaux photovoltaïques de couleur différente de la couverture de la toiture ou en surimposition de la toiture ceci même si l'installation n'est pas visible de l'espace public.

Réponses : Après un rappel sur **Article L 111 16** du code de l'urbanisme, la réponse ministérielle énonce que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ne peuvent légalement fonder un refus d'autorisation pour la pose de panneaux photovoltaïques à usage domestique.

Néanmoins il existe des exceptions, l'autorité locale peut s'opposer à ce type de dispositif :

- En raison de préoccupations patrimoniales spécifiques tirées des considérations paysagères alentours ou bien des caractéristiques particulières du bâtiment.
- Prescription pour assurer la bonne intégration architecturale du dispositif de production d'énergies renouvelable dans le bâti existant et dans le milieu environnemental.
- Une délibération spécifique prise après avis de l'architecte des Bâtiments de France, afin de délimiter un périmètre d'installation, ceci dans l'unique but de protéger du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines

➤ **La Présentation de la note de la direction de l'Habitat de l'urbanisme et des Paysages sur la taxation d'aménagement,**

Elle s'attarde sur 2 points :

- La fiscalité applicable en matière de taxation d'aménagement, 2 points importants à soulever :
 - L'article L 331 13 du code de l'urbanisme fixe une taxe d'aménagement applicable aux panneaux photovoltaïques au sol à hauteur de 10 euros par mètres carrés
 - Les panneaux photovoltaïques placés sur les toitures de bâtiments et sur des ombrières ne sont pas visés par cet article.

Lien source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029736595/

- La Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (**DHUP**), apporte dans sa note du 30 septembre 2020 des précisions sur les taxes d'aménagement applicables sur les panneaux photovoltaïques. En effet, cette taxe ne s'applique pas aux panneaux photovoltaïques fixés sur des bâtiments car le bâtiment emporte sur le régime de taxation. Cependant elle sera applicable aux ombrières photovoltaïques. Une

exception est faite sur l'installation. Elle devra être sur des ombrières préexistantes et dans ce cas la taxe d'aménagement ne leur est pas applicable car la structure porteuse a une existence propre.

